

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

(110^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mardi 18 Décembre 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND DOUVÈRE

1. — **Dispositions d'ordre social.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 7074)
2. — **Ratification d'un traité concernant le Groentend.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 7074)
M. Julien, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
M. Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures.
Passage à la discussion de l'article unique.
Article unique (p. 7075).
Explications de vote :
MM. Dentau,
André Bellon.
Adoption de l'article unique.
3. — **Convention créant une organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques « Eumetsat ».** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 7076).
M. Fourré, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
M. Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures.
Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption (p. 7077).

4. — **Avenant à la convention générale sur la sécurité sociale entre la France et la Turquie.** — Discussion d'un projet de loi (p. 7077).
M. Raynal, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
M. Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures.
Discussion générale : M. Montdargent.
Cloture de la discussion générale.
M. le secrétaire d'Etat.
Passage à la discussion de l'article unique.
Article unique (p. 7079).
Explication de vote : Mme Nevoux.
Adoption de l'article unique.
5. — **Accord avec la République populaire de Chine sur les doubles impositions et l'évasion fiscale.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 7079).
M. Michel Bérégovoy, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
M. Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures.
Passage à la discussion de l'article unique.
Article unique. — Adoption (p. 7080).

6. — Exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne. — Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 7080).

M. Houtteer, rapporteur de la commission des lois.

M. Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures.

TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLEE EN TROISIÈME LECTURE (p. 7081)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

7. — Renouvellement des baux commerciaux en 1985. — Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 7081).

M. Bourguignon, rapporteur de la commission des lois.

M. Buckel, secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 7082).

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 7082).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 2 est ainsi rétabli.

Article 3 (p. 7082).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 3 est ainsi rétabli.

Titre (p. 7082).

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Ordre du jour (p. 7082).

PRESIDENCE DE M. RAYMOND DOUYERE,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 17 décembre 1984.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence ce matin, avant midi.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira mercredi 19 décembre à dix-sept heures à l'Assemblée nationale.

— 2 —

**RATIFICATION D'UN TRAITE
CONCERNANT LE GROENLAND**

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi autorisant la ratification d'un traité modifiant les traités instituant les communautés européennes en ce qui concerne le Groenland (ensemble un protocole) (n° 2518, 2521).

La parole est à M. Julien, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Raymond Julien, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, mes chers collègues, lors de sa séance du 13 décembre 1984, le Sénat a rejeté le présent projet de loi qui avait été adopté, en première lecture, par l'Assemblée nationale, le 21 novembre 1984. Il l'a fait dans des conditions qui sont certainement encore présentes à vos mémoires. L'opposition a alors développé un certain nombre d'arguments historiques à propos desquels je tiens à faire une mise au point : ce n'est pas le tsar Nicolas qui a bradé l'Alaska, mais le tsar Alexandre.

M. André Bellon, vice-président de la commission. Précision indispensable ! (Sourires.)

M. Raymond Julien, rapporteur. Par la suite, le Sénat a suivi sa commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, qui a considéré que le retrait du Groenland de la Communauté économique européenne constituait un précédent fâcheux dans la vie communautaire.

Sur le retrait, je ne peux être sensible, vous vous en doutez, à l'analyse développée tant au Sénat que par l'opposition à l'Assemblée nationale quant à l'importance du territoire de la C. E. E. qui serait concerné par ce retrait, alors que la population du Groenland représente 0,01 p. 100 de celle de la C. E. E. et son P. I. B. 0,05 p. 100 de celui du Danemark.

De même, je ne peux accepter l'idée que la France, en ratifiant ce traité, ne tiendrait pas compte de l'intérêt économique que représente le Groenland et son potentiel minier et énergétique. Pas plus que l'appartenance de la Grande-Bretagne à la C. E. E. ne donne à la Communauté et à la France un droit de regard sur ses ressources en gaz naturel et pétrole, l'appartenance du Groenland à la Communauté n'ouvre de possibilités de contrôle sur ses richesses. Il ne s'agit en aucune façon d'un processus assimilable à une cession du territoire.

S'opposer au retrait du Groenland de la Communauté du point de vue militaire paraît surprenant, alors que la Communauté n'est pas compétente en matière de défense et que, du point de vue stratégique, ce qui est déterminant c'est l'appartenance du Groenland à l'O. T. A. N. Or cela n'est pas remis en question.

Quant à l'argument tiré du faible nombre de voix d'écart lors du référendum groenlandais, il paraît remettre en cause les fondements mêmes de la démocratie.

Sur l'octroi du statut de pays et territoire d'outre-mer, et le précédent fâcheux que cela constituerait, il paraît utile de rappeler que la modification des relations entre la C. E. E. et le Groenland intervient à la suite d'une modification, dans le sens d'une autonomie plus grande, des relations entre le Danemark et le Groenland. Je rappellerai simplement à cet égard que c'est en 1953 que le Groenland a cessé d'être un territoire colonial et en 1979 qu'il a bénéficié d'un statut d'autonomie interne, dans le cadre de la souveraineté du Danemark.

De la même façon, et il n'y a pas de raisons d'en être choqué, si les départements d'outre-mer français venaient à se transformer en territoire d'outre-mer, on peut imaginer qu'ils rejoindraient le groupe des P. T. O. M. dans la C. E. E. auquel appartiennent déjà Mayotte, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Wallis et Futuna.

De plus, l'octroi du statut de P. T. O. M. au Groenland ne modifie en rien le régime général de ce statut puisque les dispositions dérogatoires concernant le Groenland sont contenues dans un protocole annexe.

Les intérêts communautaires en matière de pêche sont respectés dans les accords conclus entre la C. E. E. et le Groenland. L'octroi du statut de P. T. O. M. au Groenland a été, de fait, négocié en contrepartie de l'accord de pêche. On ne peut en même temps s'inquiéter des droits communautaires en matière de pêche et de l'octroi de facilités au Groenland.

L'affirmation selon laquelle le Groenland tirerait des bénéfices financiers anormaux de son retrait de la C. E. E. n'est pas acceptable, alors que ce territoire ne recevra pas d'aide financière au titre du F. E. D. tant que des facilités lui seront

attribuées dans le cadre du protocole de pêche, cela afin justement qu'il ne bénéficie pas d'une aide plus importante que lorsqu'il était dans la C.E.E.

En conclusion, je ne peux que rappeler qu'il ne s'agit pas de brader ou de céder le Groenland, mais de prendre acte de la volonté démocratiquement exprimée par ce territoire en maintenant les intérêts communautaires en matière de pêche.

J'ajoute qu'à Strasbourg tous les groupes ont voté favorablement. Faut-il en conclure que ce qui est une vérité ailleurs est une erreur ici ? Je ne sais, et il vous appartient de le dire.

Le respect des principes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de la souveraineté nationale me conduit, comme en première lecture, à proposer l'adoption du présent projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les députés, je tiens tout d'abord à remercier et à féliciter M. le rapporteur pour la qualité de son rapport.

Comme il l'a indiqué, le projet de loi qui vous est soumis pour la deuxième fois a pour objet d'autoriser la ratification d'un traité modifiant les traités instituant les communautés européennes en ce qui concerne le Groenland. Ce texte a déjà été adopté par votre assemblée le 21 novembre dernier.

En revanche, le Sénat — et le Gouvernement le regrette vivement — a rejeté ce projet de loi la semaine dernière.

En vous priant de m'excuser d'être répétitif, je crois utile, avant de vous rappeler son dispositif, de vous indiquer à nouveau les raisons qui ont conduit le Gouvernement français — comme ceux des autres Etats membres — à signer ce traité à Bruxelles, le 13 mars 1984.

Lors de l'entrée du Danemark dans les communautés européennes, le Groenland est devenu partie intégrante de celles-ci. Mais, en 1979, ce territoire a été doté d'un statut d'autonomie interne très poussé. En particulier, l'ensemble des politiques économique, sociale et régionale internes ont été transférées aux autorités locales, c'est-à-dire à un parlement local élu au suffrage universel, lequel désigne un exécutif. Le Gouvernement central de Copenhague conserve cinq domaines d'attribution : police, justice, défense, affaires étrangères et finances extérieures.

A l'initiative du parlement local, la population groenlandaise s'est prononcée par référendum, le 23 février 1982, par 52 p. 100 des suffrages, en faveur d'un changement de statut du Groenland au sein des communautés européennes. Je sais bien que certains ont rappelé, ici et au Sénat, que 52 p. 100 des suffrages ne représentaient que 400 et quelques voix, mais c'est tout de même une majorité. La démocratie est ainsi faite.

Le Gouvernement danois a officiellement transmis cette demande aux autres Etats membres et à la commission des communautés européennes au mois de mai 1982, en demandant l'octroi au Groenland d'un statut de pays et territoire d'outre-mer au sens du traité instituant la Communauté économique européenne.

Il faut bien reconnaître, mesdames, messieurs les députés, qu'il était difficile d'opposer un refus pur et simple à la demande danoise. Celle-ci faisait suite, en effet, à un souhait démocratiquement exprimé par la population groenlandaise. Par ailleurs, nul ne pouvait contester que les conditions exigées par le texte, comme l'esprit de l'article 131 du traité de la C.E.E. pour bénéficier du statut P.T.O.M., étaient remplies : être un territoire non européen — c'est le cas —, entretenir avec un Etat membre des relations particulières — c'est le cas —, connaître un niveau de développement relativement peu élevé — c'est, hélas ! pour le Groenland, le cas également.

C'est pourquoi le gouvernement français, dans cette négociation, a eu pour souci d'abord dans un esprit positif les demandes danoise et groenlandaise, tout en s'assurant du maintien de liens étroits entre cette collectivité et la Communauté ; de trouver un équilibre entre les avantages que le Groenland pouvait attendre d'un statut P.T.O.M. et la garantie de nos intérêts, notamment ceux concernant la pêche ; d'éviter de créer un précédent — et je réponds ainsi à une question qui m'a été posée — en s'assurant que le statut groenlandais ne serait pas, par exemple, plus attractif que celui des départements d'outre-mer.

Les textes qui ont été signés au mois de mars 1984 et qui vous sont soumis aujourd'hui répondent parfaitement, selon le Gouvernement, à ces objectifs.

En effet, d'une part, le traité du 13 mars reconnaît au Groenland le statut de pays et territoire d'outre-mer ; d'autre part, le protocole qui lui est annexé subordonne les avantages liés à ce statut, c'est-à-dire principalement le libre accès des produits de la pêche groenlandaise dans la C.E.E., à des possibilités satisfaisantes d'accès aux eaux groenlandaises pour les pêcheurs communautaires.

En marge de ces deux textes ont été signés un accord de pêche et son protocole qui établissent précisément les relations de pêche entre la C.E.E. et le Groenland pour dix ans. Par ailleurs, un règlement a prévu la possibilité pour la commission de suspendre à tout moment le libre accès accordé aux produits groenlandais si les conditions de pêche n'étaient plus jugées satisfaisantes.

En contrepartie, le protocole à l'accord de pêche a prévu le versement au Groenland d'une compensation financière annuelle. En revanche, le conseil est convenu que le Groenland ne recevrait pas d'aide financière au titre du statut P.T.O.M.

Mesdames, messieurs les députés, aucun Etat membre, et en particulier ni le Danemark ni la France, ne s'est réjoui de la demande du Groenland de se retirer des communautés européennes. Au moins avons-nous tenté d'obtenir toute garantie que ce retrait, devenu inévitable pour les raisons que j'ai rappelées, s'effectuait dans le respect des intérêts des Etats membres, et en premier lieu de ceux de la France.

Le Gouvernement demande donc à votre assemblée de confirmer son précédent vote en adoptant le présent projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ? ...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi est de droit, conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et qui a été rejeté par le Sénat.

Article unique.

M. le président. *Article unique.* — Est autorisée la ratification du traité modifiant les traités instituant les Communautés européennes en ce qui concerne le Groenland (ensemble un protocole), fait à Bruxelles le 13 mars 1984, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Explications de vote.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Deniau.

M. Xavier Deniau. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous nous sommes exprimés longuement au cours du premier débat sur ce retrait du Groenland de la Communauté européenne, M. Michel Debré pour le R.P.R. et D. Daillet pour l'U.D.F. ont développé une argumentation très solide. Au Sénat, cette argumentation a été reprise de façon détaillée par le rapporteur de la commission des affaires étrangères et par plusieurs parlementaires.

Je veux cependant souligner que cette affaire du retrait du Groenland de la C.E.E. n'a pas la simplicité admirable que veut lui prêter M. le secrétaire d'Etat, et qu'elle constitue un précédent dangereux.

Je rappelle que la commission politique de l'Assemblée des communautés européennes avait émis un vote défavorable. Le seul argument retenu à l'échelon européen en faveur d'une ratification du traité est la volonté du gouvernement du Danemark. Mais le fond du dossier n'a convaincu personne.

Qu'on me permette de lire la conclusion de la commission politique de l'Assemblée des communautés européennes, exprimée, après ses débats du 22 au 24 février 1983, par la voix de son président M. Mariano Rumor :

« Elle invite, dès lors, instamment la commission et le conseil à étudier de manière approfondie les conséquences d'un processus tendant à saper les bases de la Communauté telle qu'elle est constituée actuellement »

« La commission répugne à spéculer sur les conséquences politiques et économiques qu'entraînerait l'éventuel retrait du Groenland de la Communauté dont elle espère qu'il ne se produira pas. La commission ne désire pas exclure a priori le Groenland du bénéfice du régime applicable aux P.T.O.M., mais il doit être clair, pour tout observateur impartial, que la nature des relations entre la Communauté et le Groenland après son départ serait très incertaine ; ces relations seraient difficiles, complexes, soumises au veto des différents Etats membres et presque certainement moins favorables économiquement et commercialement au Groenland que sa position actuelle dans la Communauté. »

Si le Groenland a un statut d'autonomie, l'ensemble des attributs de la souveraineté sont toujours réservés au Danemark : la défense, les relations extérieures et les questions financières.

On veut faire sortir le Groenland de la Communauté européenne pour lui accorder un statut de pays ou de territoire d'outre-mer. Encore ce statut serait-il dérogoire. Le Groenland n'entrerait même pas dans le droit commun. On prévoit pour lui certains avantages particuliers, sur une ligne budgétaire spéciale de la Communauté économique européenne. C'est un précédent extrêmement dangereux. Cela veut dire qu'on peut se retirer de la

Communauté et réclamer ce qu'on perd sous une autre forme, qui peut même être plus avantageuse sur un certain nombre de points.

Le système de garanties pour la pêche est temporaire, et on nous explique qu'on supprimera le bénéfice des dispositions dérogatoires consenties au Groenland si les accords de pêche ne sont pas appliqués correctement.

Tout cela n'est pas satisfaisant. Demain, n'importe quel territoire pourrait se retirer en négociant pour conserver le bénéfice du système européen, tout en éludant les obligations à long terme.

Telles sont les raisons pour lesquelles comme en première lecture, les groupes R.P.R. et U.D.F. voteront contre ce texte.

M. le président. La parole est à M. André Bellon.

M. André Bellon. Monsieur le président, mes chers collègues, pouvions-nous ne pas parler de ce dossier et ne pas l'approfondir ? Pouvons-nous ne pas voter ce texte ? A ces deux questions, je répondrai non. Et je veux en donner les raisons.

Notre discussion — et c'est son grand mérite — nous a permis d'approfondir notre conception de l'Europe et de confirmer notre volonté de la bâtir ensemble. Je me suis entretenu du dossier, depuis la première lecture, avec certains responsables et experts, dont M. Giraud. Ils ont bien manifesté leur souci de ménager et de fortifier les intérêts de la France. Une vraie discussion a eu lieu.

Pouvons-nous ne pas voter ce texte ? La question est un peu plus complexe, car notre attitude — et c'est ce qui fait notre différence — n'est pas dictée par la seule appréciation des intérêts français, mais tient compte aussi des rapports de force et des réalités en Europe à un moment donné.

M. Deniau a parlé sur le plan juridique.

M. Xavier Deniau. Politique ! Uniquement politique !

M. André Bellon. Il y a eu, me semble-t-il, malentendu. Car il n'y a pas, comme cela a été dit en première lecture et comme cela a été répété au Sénat, retrait unilatéral. Non : le retrait du Groenland a été négocié avec l'ensemble des partenaires européens. Nous pouvons ensuite porter telle ou telle appréciation sur le sens et la portée de cette négociation. Mais il y a eu négociation. Et c'est celle-ci que nous sommes appelés à valider.

M. Xavier Deniau. C'est cette négociation qui nous paraît mauvaise !

M. André Bellon. La question n'est pas de savoir qui défend le mieux les intérêts de la France et ceux de l'Europe, car nous entendons tous, je crois, les défendre. Nous sommes en présence d'une demande du Danemark et de rapports de force au sein de l'Europe. Il n'est possible ni de passer outre à la négociation, ni d'en obtenir une meilleure.

Nous regrettons le retrait du Groenland, qui met au jour la faiblesse de l'Europe et prouve que l'adhésion du Danemark n'a pas été bien négociée. Mais acceptons les réalités d'aujourd'hui pour renforcer l'Europe de demain. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. Xavier Deniau. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Je ne puis vous la donner, monsieur Deniau.

M. Xavier Deniau. M. Bellon m'a fait parler. Je voudrais lui répondre et souligner que je me suis placé sur le plan politique et non pas juridique.

M. le président. Vous avez eu largement le temps de vous exprimer au cours de votre explication de vote. Vous n'avez plus la parole.

M. Xavier Deniau. Alors on peut me faire dire ce que l'on veut !

M. le président. Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 3 —

CONVENTION CRÉANT UNE ORGANISATION EUROPÉENNE POUR L'EXPLOITATION DE SATELLITES MÉTÉOROLOGIQUES « EUMETSAT »

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention portant création d'une organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques « Eumetsat » (ensemble deux annexes) (n^{os} 2402, 2466).

La parole est à M. Fourré, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, mes chers collègues, l'Assemblée nationale est saisie

d'une convention, adoptée par le Sénat, portant création d'une organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques Eumetsat et comportant deux annexes.

Cette convention est ouverte à la signature de dix-sept Etats. Quinze, à ce jour, l'ont signée. Trois ont déposé leurs instruments de ratification.

L'objet de cette convention est la création de cette organisation européenne « Eumetsat ». Il s'agit, en fait, de la continuation du programme « Météosat », programme préopératoire de satellites géostationnaires mis en œuvre dans le cadre de l'agence spatiale européenne.

La mise en place de cette organisation doit permettre aux Etats parties d'obtenir des données les plus précises possible pour l'établissement des prévisions météorologiques et contribuer ainsi à la mise en œuvre d'un système global d'observation par satellites.

Il était, en effet, devenu nécessaire de constituer une organisation spécifique.

Après le lancement de Tiros 1, le premier satellite météorologique, effectué par les Etats-Unis au début de 1960, l'assemblée générale de l'Organisation des Nations unies chargea l'organisation mondiale d'analyser l'avancement des recherches sur l'atmosphère terrestre et d'étudier ainsi les améliorations que l'on pouvait apporter aux moyens de prévisions météorologiques, notamment en faisant appel aux satellites.

Cela s'est alors traduit par l'établissement d'un réseau complet assurant la couverture totale du globe.

Ce système comprend, en effet, cinq satellites géostationnaires, dont deux américains et Météosat, et quatre satellites placés sur orbite polaire, deux américains et deux soviétiques.

Météosat, dont l'exécution du programme préopératoire a été confiée à l'agence spatiale européenne au titre de ses activités et programmes facultatifs, comprend un programme qui s'est traduit d'ores et déjà par le lancement, en novembre 1977, de Météosat-1, puis, en juin 1981, de Météosat-2. Enfin, une troisième unité de vol P-2 doit être lancée à la fin de 1985 sur le vol de démonstration Ariane-4.

Ce programme a rempli sa mission à la satisfaction de tous. Mais l'agence spatiale européenne n'est pas habilitée, en fait, à exécuter des programmes opérationnels. Il est donc apparu indispensable aux Etats parties de prévoir la succession au programme préopératoire Météosat.

Ainsi, en mars 1983, un projet de convention a été ouvert à la signature des Etats.

Sur le plan technique, la convention de 1983 prévoit la poursuite du programme Météosat. Ce programme propose le lancement et l'exploitation de trois nouveaux satellites : MO-1 sera lancé au cours du premier semestre 1987, MO-2 dix-huit mois plus tard et MO-3 à la fin de l'année 1990.

Les trois satellites seront lancés par la fusée européenne Ariane et placés sur orbite stationnaire.

Sur le plan institutionnel, la convention met en place une organisation européenne, Eumetsat, dotée de la personnalité juridique, et chargée de la mise en place et de l'exploitation de satellites météorologiques. Sa structure institutionnelle, très légère, comporte un conseil et un directeur assisté d'un secrétaire.

L'emplacement du siège n'a pas pu être fixé jusqu'à présent. Dans une première étape, il sera situé à titre temporaire dans les locaux de l'agence spatiale européenne à Paris, ce qui devrait, à mon avis, permettre à notre pays d'être retenu comme siège définitif de l'organisation.

Concernant le statut du personnel, le conseil devra arrêter les dispositions dans un protocole. On peut penser que le statut reprendra celui du personnel international d'autres organisations similaires, comme Eutelsat ou l'agence spatiale européenne.

Sur le plan financier, les contributions des Etats sont définies selon une clé de répartition prenant en compte l'intérêt porté par chaque Etat au programme et le retour industriel. Ainsi, sur le système défini jusqu'en 1995, d'un coût total évalué à 400 millions d'unités de compte européennes, la France contribuera à hauteur de 22 p. 100.

Du point de vue industriel, la France est un bénéficiaire majeur du programme Météosat, comme d'ailleurs pour ce qui est de l'utilisation des données.

Nous constatons, avec ce nouveau dossier, l'importance des satellites. Cela nous conduit à nous interroger sur notre politique spatiale.

Sans vouloir aborder celle-ci dans toute sa dimension, permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, d'appeler l'attention du Gouvernement sur l'initiative que je prends, en novembre 1983, lors de l'examen de la convention précédente, Eutelsat, tendant à organiser une semaine spatiale française.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit simplement de réaffirmer l'ambition nationale que représente la politique spatiale de ce gouvernement, ambition confirmée par M. le Président de la République lui-même dimanche soir, et ce dans un cadre européen.

Pour avoir suivi avec soin les décisions prises et les réactions diverses, je puis dire qu'il apparaît nettement que notre place de troisième sur le plan mondial est souvent enviée.

En confirmant cette position, le Gouvernement a, en fait, tenu compte aussi bien de l'importance qu'offrirait aux chercheurs ce vaste champ de découvertes qu'est l'espace, que de la nécessaire maîtrise des technologies sans laquelle aucun projet spatial ne saurait aboutir. Il a su également, en associant dès le départ l'industrie à l'avenir spatial, lui permettre d'être reconnue dans des domaines de très haute technologie, notamment considérés d'ailleurs comme « domaines réservés », et ainsi de conquérir des marchés étrangers.

Ainsi, sur le plan mondial, la France spatiale, dans une Europe sans complexes, se positionne pour l'avenir. Le Président de la République, venant, une fois encore, marquer tout l'intérêt qu'il porte à cette quatrième dimension, celle de l'espace, dans l'équilibre des forces dans le monde, nous rappelle de fait les nombreux projets, initiatives et réalisations de notre pays.

Au moment de ces choix décisifs, ne pensez-vous pas nécessaire de mobiliser tous les partenaires et, au-delà, l'opinion ?

Ainsi, pour faire mieux connaître la politique de la France en ce domaine, j'ai proposé l'organisation d'une semaine spatiale française, qui serait marquée, par exemple, par une exposition et par un grand colloque national, où chercheurs, industriels, organismes divers, administrations mais aussi élus échangeraient leurs points de vue tout en ouvrant leurs travaux au grand public et aux médias, et qui permettrait en outre de reprendre aux questions d'enseignement et de formation à ces technologies particulières de notre jeunesse, si curieuse en ce domaine comme dans tant d'autres.

Profitant de ce projet de loi, qui, pour la commission des affaires étrangères, ne pose pas de problème de fond, je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez exposer le point de vue du Gouvernement sur cette dernière proposition.

Compte tenu de ces observations, la commission des affaires étrangères recommande à l'Assemblée d'adopter le présent projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je tiens tout d'abord à remercier M. le rapporteur pour la remarquable qualité du travail qu'il a accompli.

Le présent projet de loi concerne la convention portant création d'une organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques, dite Eumetsat.

Cette convention a été signée le 24 mai 1983 à Genève, à l'issue d'une conférence de plénipotentiaires, qui fut précédée par une conférence intergouvernementale tenue au siège de l'agence spatiale européenne, à Paris, en janvier 1981.

A ce jour, les gouvernements de quinze Etats ont signé la convention : République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Turquie.

Trois Etats ont déposé leurs instruments de ratifications : Danemark, Pays-Bas et Turquie.

Conformément à ses dispositions, la convention entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification ou d'approbation par les Etats dont les contributions atteignent 85 p. 100 du montant total du programme prévu.

Parmi les principales dispositions, il convient de noter que cette organisation, dotée de la personnalité juridique, disposera d'une structure aussi légère que possible et s'appuiera notamment sur les capacités de l'agence spatiale européenne. Son siège a été fixé provisoirement à Paris, la décision définitive devant être prise par le conseil de la nouvelle organisation.

L'organisation sera le cadre institutionnel d'un programme opérationnel de satellites météorologiques ayant pour objet la mise sur orbite et l'exploitation de trois satellites. Les lancements par la fusée Ariane interviendront en 1987, 1988 et 1990.

Le programme Météosat a été estimé à 400 millions d'unités de compte européennes. Notre pays est le premier contributeur à ce programme, 22 p. 100, suivi de la R.F.A., 21 p. 100, du Royaume-Uni, 14 p. 100, et de l'Italie, 11 p. 100.

L'intérêt de la convention pour notre pays est double. Il concerne à la fois la recherche météorologique — prévisions à court et moyen terme — et l'utilisation de nos techniques dans le domaine spatial — satellites météorologiques et lanceurs Ariane. Il va de soi que les retombées industrielles dans l'exécution du programme seront très favorables à notre pays.

Sur le plan européen, le programme permettra de fournir aux organismes météorologiques européens un cadre pour la mise au point d'actions en commun. Les nombreux signataires de cette convention en sont un témoignage.

Pour la coopération Nord-Sud, les satellites Météosat sont en orbite géostationnaire au-dessus du golfe de Guinée, couvrant ainsi une grande partie de l'Afrique. Le programme permettra alors de fournir des observations à de nombreux Etats en voie de développement.

Telles sont les principales observations que je souhaitais vous présenter concernant la convention faisant l'objet du projet de loi que le Gouvernement vous demande aujourd'hui d'approuver.

M. le rapporteur m'a interrogé sur les intentions du Gouvernement concernant l'action à mener pour faire mieux connaître la politique spatiale française. Je veux, à cet égard, donner quelques indications.

En 1985, une exposition itinérante sera organisée. Des rencontres entre élus régionaux et responsables socio-économiques auront lieu lors de chacune de ses présentations.

L'an prochain, dans le pavillon français de l'espace, au salon du Bourget, seront présentés les grands thèmes de la programmation spatiale ainsi que les perspectives pour les dix ans à venir.

Ce salon, qui a lieu tous les deux ans, constitue un carrefour d'échanges entre chercheurs, industriels et représentants d'établissements publics spécialisés. Il permet au grand public de prendre conscience de l'importance de la place de la France dans le domaine spatial.

En octobre 1985, c'est-à-dire dans moins d'un an, les éléments du pavillon français seront transportés au musée de La Villette pour l'exposition « Portes ouvertes sur l'industrie et la technologie françaises », organisée par l'Anvar.

Ainsi, compte tenu des moyens mis en œuvre, l'organisation d'une manifestation complémentaire ne paraît pas nécessaire pour le moment — le salon du Bourget étant l'élément essentiel du dispositif prévu, avec, en additif, tout ce que je viens de vous signaler.

Je pense, monsieur le rapporteur, avoir répondu à vos inquiétudes.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi adopté par le Sénat est de droit.

Article unique.

M. le président. *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention portant création d'une organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques Eumetsat (ensemble deux annexes), signée à Genève le 14 mai 1983 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 4 —

AVENANT A LA CONVENTION GENERALE SUR LA SECURITE SOCIALE ENTRE LA FRANCE ET LA TURQUIE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant à la convention générale sur la sécurité sociale entre la République française et la République de Turquie du 20 janvier 1972 (n° 2394, 2484).

La parole est à M. Raynal, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Pierre Raynal, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, mes chers collègues, il s'agit d'approuver un avenant à la convention générale du 20 janvier 1972 sur la sécurité sociale entre la République française et la République de Turquie.

Cet avenant a été signé le 3 février 1984. Il découle de la nécessité de mettre en harmonie cette convention de 1972 avec les nouvelles dispositions sur la sécurité sociale de deux Etats, et, plus généralement, d'assurer une meilleure garantie des droits des travailleurs de chacun des deux Etats qui exercent ou ont exercé une activité salariée sur le territoire de l'autre Etat.

Cet avenant introduit une plus grande souplesse pour l'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie et maternité. C'est ainsi qu'il porte de un mois à six mois le délai maximal entre la fin de la période d'assurance dans le premier pays d'emploi et le début de la période d'assurance dans le nouveau pays d'emploi.

La Turquie estimait en effet que le délai d'un mois fixé par la convention de 1972 était trop court pour permettre aux travailleurs de bénéficier de la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les deux Etats en matière de soins de santé. La France a estimé cette position justifiée, notamment dans l'optique d'une réinsertion du travailleur migrant ture dans son pays d'origine.

L'avenant permet, par ailleurs, de prendre en compte les rentes d'accidents du travail.

Il permet également de corriger les inconvénients du système de coordination relatif à l'assurance vieillesse. Actuellement, en effet, si le travailleur salarié ne remplit pas les conditions de durée d'assurance exigées par chacune des législations, il ne peut demander que la liquidation de ses droits par chacun des deux régimes suivant le système de la totalisation — caractérisation lorsque les conditions exigées par l'autre législation se trouvent remplies.

Ce système présente certains inconvénients, qui résultent notamment, ainsi que l'indique l'exposé des motifs du présent projet de loi, des liaisons longues et complexes à établir entre les institutions des deux pays lors de la reconstitution de la carrière de l'intéressé. Par ailleurs, un tel système désavantage dans certains cas les assurés ayant effectué une longue carrière professionnelle.

Le nombre de personnes ne remplissant pas au même moment les conditions exigées par les deux législations n'est pas connu, mais il est possible de noter que si en France l'ouverture du droit à pension des travailleurs intervient au bout de trois mois de versement de cotisations, il est nécessaire d'attendre 5 000 jours d'assurance, soit environ quatorze ans, en Turquie pour percevoir une pension.

L'avenant met en place un troisième système de coordination selon lequel les droits à pension peuvent être calculés suivant le dispositif de la liquidation séparée par le régime de sécurité sociale au regard duquel les droits sont ouverts; suivant les dispositions de la liquidation par totalisation — proratisation par le régime de sécurité sociale au regard duquel les conditions d'ouverture du droit ne sont pas remplies.

L'avenant prévoit enfin que le service des indemnités pour charge de famille continue d'être assuré lorsque le travailleur se trouve temporairement en Turquie pour y subir des soins suite à une maladie, une maternité ou un accident du travail.

En 1982, ce sont 7 328 Turcs travaillant en France qui ont pu bénéficier du droit aux indemnités pour charge de famille dans la limite de quatre enfants par famille. Les prestations servies ont, pour cette année 1982, représenté une somme d'environ 26 millions de francs.

Il est difficile de dire combien de personnes sont concernées par le présent avenant et l'on ne peut que regretter la mauvaise connaissance statistique des phénomènes que l'on souhaite prendre en compte.

Il est cependant possible d'indiquer qu'une centaine de travailleurs salariés français relèvent de la convention sur les 1 541 Français résidant en Turquie. Quant aux Turcs âgés de quinze à soixante-cinq ans résidant en France, leur nombre est de 60 000. Il n'est pas possible de connaître le nombre des futures pensionnés avec précision, mais on peut noter que 511 pensions — vieillesse, invalidité, accidents du travail — ont été transférées par la France en Turquie au cours de l'année 1981.

Sous réserve de ces observations et en vue d'améliorer la condition sociale des travailleurs des deux pays, la commission des affaires étrangères conclut à l'adoption du présent projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, comme il vous a été précisé, l'avenant du 3 février 1984 est destiné à remplacer un certain nombre de dispositions du texte de la convention générale du 20 janvier 1972 entre la France et la Turquie, et ce dans un double but : d'une part, mettre la convention à jour par rapport à l'évolution des législations française et turque en matière de sécurité sociale; d'autre part, améliorer la protection des travailleurs dans le cadre déjà organisé par ladite convention.

En matière de mise à jour du texte conventionnel, la réforme la plus marquante porte sur le mode de liquidation des pensions acquises dans l'un et l'autre pays.

Actuellement, le travailleur peut choisir entre deux systèmes, soit la liquidation séparée, chaque régime versant à l'intéressé la part qui lui revient en fonction des cotisations qu'il a acquittées, sous réserve toutefois qu'il remplisse les conditions de durée particulières à chacun des deux régimes, ce qui est tout de même assez contraignant, soit la liquidation par totalisation de ces mêmes périodes d'assurance, mais avec une réduction proportionnelle à la durée réelle de chacune par rapport au maximum admis dans l'un et l'autre Etat.

Cette dernière procédure a des inconvénients nombreux dont le plus important est souvent un désavantage marqué pour l'assuré qui, dans un des deux pays, a accompli une longue carrière professionnelle.

Le texte qui vous est proposé a pour objet, notamment, de pallier ces inconvénients.

Afin d'améliorer la protection du travailleur migrant, l'article 3 du nouvel accord fixe à six mois, au lieu d'un mois, le délai durant lequel l'assuré, de retour dans son pays, conserve le bénéfice de son affiliation au lieu de son travail; cette disposition lui permet d'obtenir la continuité des prestations sociales dans son nouveau régime d'assurance.

Comme vous le voyez, il s'agit avant tout d'un accord technique dont la portée sociale est loin d'être négligeable. Cet accord représente, pour les travailleurs français comme naturellement pour les travailleurs tures, qui seront plus nombreux à en bénéficier, d'ailleurs, un progrès important.

C'est pourquoi le Gouvernement, qui a apprécié le travail de M. le rapporteur — que je tiens à remercier et à féliciter — vous demande de bien vouloir approuver cet avenant.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Montdargent.

M. Robert Montdargent. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant à la convention franco-turque sur la sécurité sociale vise, comme viennent de l'indiquer M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat, à aménager des dispositions de coordination relatives à l'assurance vieillesse et à améliorer quelque peu la protection sociale des travailleurs migrants.

Le groupe communiste ne peut qu'approuver toutes les mesures allant dans le sens des intérêts des travailleurs; par conséquent, il votera l'approbation de cette convention pour ce qu'elle représente de progrès.

Cependant, et vous n'en serez pas étonné, monsieur le secrétaire d'Etat, nous tenons une nouvelle fois, à l'occasion de ce débat, à appeler l'attention du Gouvernement sur les atteintes quotidiennes aux droits de l'homme en Turquie.

En effet, après la mascarade des élections organisées l'an dernier par la junte, la répression a été accrue dans ce pays sous couvert et avec l'aval du nouveau parlement à la dévotion des autorités.

Rappelez-vous les conditions très particulières dans lesquelles ces élections — mot que je mets entre guillemets — furent préparées: aucune libération des détenus politiques, interdiction des partis existant avant le coup d'Etat, absence de liberté de la presse, nécessaire agrément par la junte des personnes et des partis candidats aux élections, et j'en passe.

Les libertés civiles, politiques et syndicales n'ont pas été rétablies, bien au contraire: les exécutions capitales se sont multipliées, la torture est pratiquée couramment dans les prisons où les détenus politiques sont maintenus dans des conditions particulièrement effroyables. Je pourrais, malheureusement, monsieur le secrétaire d'Etat, allonger cette liste d'atteintes aux libertés.

Dès lors, et la question vous a déjà été posée à plusieurs reprises au nom de mon groupe, nous vous demandons une nouvelle fois ce que compte faire le Gouvernement pour demander l'expulsion de la Turquie du Conseil de l'Europe. Cette initiative, à la fois heureuse et nécessaire, serait la preuve de notre solidarité avec les démocrates tures qui mènent leur combat pour les libertés dans des conditions particulièrement difficiles.

M. Parfait Jans. Très bien!

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?

La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Je prends acte, monsieur Montdargent, de votre accord et de celui de votre groupe sur le texte que je viens de présenter au nom du Gouvernement.

Vous avez profité de la discussion de cet avenant à une convention liant la France à la Turquie pour évoquer la situation des droits de l'homme dans ce pays. Ce n'était pas tout à fait, monsieur le député, à l'ordre du jour, mais je vous répondrai bien volontiers.

Chaque fois que je suis interrogé dans cette assemblée sur les problèmes des droits de l'homme, je réponds inlassablement que la France intervient dans tous les pays et dans toutes les régions pour soutenir les droits de l'homme, qu'elle le fait du mieux qu'elle le peut avec les moyens dont elle dispose, mais aussi avec délicatesse, car ce ne sont pas des choses faciles: il s'agit d'Etats souverains. Nous le faisons donc en Turquie comme ailleurs.

Vous avez considéré, monsieur le député, que les élections qui viennent de se dérouler dans ce pays furent une mascarade. Je vous laisse la paternité de votre propos. Je vous dirai simplement que lorsque nous considérons, d'une manière générale, les élections qui sont organisées à travers le monde, sur tous

les continents, nous nous rendons bien compte que peu d'entre elles répondent aux critères de liberté de vote, de respect de la démocratie et de libre choix du citoyen tels que nous les concevons dans notre pays.

Nous regrettons cette situation et nous nous efforçons, là aussi, de faire comprendre aux gouvernements locaux de ces pays qu'il faut respecter le libre droit des gens à choisir et que les élections doivent se dérouler en toute liberté. Nous sommes parfois entendus, et je crois que nous avons contribué, avec d'autres nations, à faire évoluer les choses d'une manière favorable — mais insuffisamment, je vous l'accorde, monsieur le député — dans un certain nombre de ces pays. Quant aux exécutions et aux tortures que vous avez dénoncées et que l'on constate malheureusement dans de trop nombreux pays de par le monde, la France les condamne partout où elles se produisent.

M. Parfait Jans. Et la Turquie ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. J'ai dit, monsieur le député : partout où elles se produisent.

M. Parfait Jans. Oui, mais ma question porte aujourd'hui sur la Turquie ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Le problème du respect des droits de l'homme ne se pose pas, hélas, qu'en Turquie. Plutôt que de vous citer la longue liste des actions du gouvernement français dans tous les pays où les droits de l'homme sont bafoués, je préfère vous répondre de manière plus globale. Mais si vous le voulez, monsieur le député, nous pouvons prendre cette liste, parler de la Turquie et parler aussi d'un certain nombre d'autres pays...

M. Parfait Jans. Oui, mais la Turquie est en Europe et fait partie de l'O.T.A.N. !

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. ... qui se situent dans cette zone ou dans d'autres régions du monde.

M. Xavier Deniau. Nommez les !

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Vous m'avez interrogé sur l'attitude de la France au Conseil de l'Europe, dont vous souhaitez que la Turquie soit expulsée. Pour l'instant, la question ne me semble pas s'être posée. Quoi qu'il en soit, monsieur le député, je transmettrai votre souhait au secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, car ce secteur ministériel n'est pas placé sous ma responsabilité.

M. Xavier Deniau. Mais vous êtes membre du Gouvernement !

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Certes, monsieur le député, mais il s'agit là d'une question qui n'était pas à l'ordre du jour et si je suis membre du Gouvernement, je n'ai pas la responsabilité de définir, seul, la position du Gouvernement sur des sujets de cette importance !

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'avenant à la convention générale sur la sécurité sociale entre la République française et la République de Turquie du 20 janvier 1972, signé à Paris le 3 février 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Explications de vote.

M. le président. La parole est à Mme Nevoux, pour expliquer son vote.

Mme Paulette Nevoux. Le groupe socialiste votera le projet de loi pour la bonne et simple raison que cet avenant améliore le statut social des travailleurs, qu'il s'agisse des 1541 Français établis en Turquie ou de la communauté turque en France qui représente plus de 100 000 personnes. A ce titre, nous ne pouvons que nous féliciter des améliorations qui seront apportées dans le domaine des droits des travailleurs.

A en juger par la discussion qui vient de s'instaurer, on comprend bien que le débat a un peu dévié et que le problème de la Turquie se pose. Bien évidemment, le groupe socialiste est très sensible au respect des droits de l'homme, et cela dans tous les pays du monde, comme l'a souligné à juste titre M. le secrétaire d'Etat. Il ne saurait donc ignorer les atteintes aux libertés constatées en Turquie.

Les conventions que l'Assemblée est appelée à ratifier concernent parfois des pays qui ne sont pas toujours des modèles de démocratie, et le débat n'en dévie pas pour autant. Cela dit, je me permets de rappeler à mes collègues que les parlementaires socialistes du Conseil de l'Europe ont été parmi les rares à ne pas voter pour la réintégration de la Turquie au Conseil de l'Europe. Je m'associe donc, monsieur le secrétaire d'Etat, à la demande qui vous a été présentée aujourd'hui et je sais que vous ne manquerez pas de la transmettre à votre collègue.

M. Robert Mondargent. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 5 —

ACCORD AVEC LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE SUR LES DOUBLES IMPOSITIONS ET L'EVASION FISCALE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole) (n^{os} 2425, 2483).

La parole est à M. Michel Bérégovoy, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Michel Bérégovoy, rapporteur. Notre assemblée est saisie d'un projet de loi, adopté par le Sénat, qui a pour objet d'autoriser l'approbation d'un accord entre les gouvernements français et chinois en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

La semaine dernière, nous avons adopté une convention, établie entre notre Gouvernement et celui de la République populaire de Chine, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Le présent accord complète utilement cette convention. L'objectif poursuivi par l'un et l'autre de ces textes est le même. Il s'agit de développer nos échanges avec la Chine, ce pays qui, à lui seul, représente un continent.

Ces échanges sont encore limités au regard de l'étendue du marché chinois : 6 644 millions de francs en 1983, dont 3 363 millions pour nos exportations.

L'importance de ce marché qui s'ouvre déjà aux économies des pays industrialisés se révélera dans son ampleur au cours des prochaines années. Il importe donc d'être présent dans ce pays.

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui permettra de promouvoir un courant d'échanges économiques et commerciaux plus important.

Cet accord est l'aboutissement de négociations engagées en 1981. Il s'inspire largement des modèles de conventions fiscales élaborés par l'O.C.D.E. et par l'O.N.U. et comprend les dispositions habituelles en la matière.

Après avoir procédé à la définition des termes utilisés, qu'il s'agisse des notions d'impôts, de nationaux, de résidence ou d'établissement stable, les rédacteurs de cet accord ont posé les principes que l'on retrouve habituellement dans ce genre de texte.

C'est ainsi que les revenus des biens immobiliers sont imposables dans l'Etat où ces biens sont situés. De même, les entreprises d'un Etat exerçant une activité industrielle ou commerciale dans l'autre Etat ne sont assujetties à l'impôt sur les bénéfices que si leur activité s'y exerce par l'intermédiaire d'un établissement stable et à raison des seuls bénéfices imputables à cet établissement. Les bénéfices sont calculés en procédant comme si l'établissement stable était une entreprise distincte de celle dont il dépend.

Pour les intérêts et les dividendes, il est prévu un partage de l'imposition entre l'Etat de la source et l'Etat de la résidence. L'imposition des redevances est celle habituellement retenue dans le cadre des relations de la France avec les pays en développement.

L'imposition des revenus provenant de l'exercice d'une profession indépendante s'inspire des dispositions des modèles de l'O.C.D.E. et de l'O.N.U. Le modèle de l'O.C.D.E. est, quant à lui, retenu pour l'imposition des salaires privés, des rémunérations des administrateurs de sociétés, de même que pour les clauses habituelles de non-discrimination et en ce qui concerne la situation des membres des missions diplomatiques et consulaires.

Les dispositions relatives aux artistes et sportifs professionnels ainsi qu'aux rémunérations et pensions correspondant à des fonctions publiques, sont classiques, sous réserve de quelques exceptions. Il en est de même pour les rémunérations des enseignants et chercheurs.

Afin que cette convention soit adaptée au niveau de développement de la Chine, il a été notamment prévu de fixer à six mois, au lieu de douze mois, la durée utilisée dans la définition des établissements stables. De même, le crédit d'impôt accordé par la France est supérieur à l'impôt perçu à la source. Par ailleurs, pour favoriser les échanges culturels, on a prévu d'exonérer pendant trois ans les chercheurs et les enseignants dans

l'état d'exercice de leur profession, de même que les artistes et les sportifs dans le cadre d'un programme officiel d'échanges culturels.

La commission des affaires étrangères a adopté ce projet de loi au cours de sa séance du 6 décembre. Je vous propose donc aujourd'hui de la suivre dans cette voie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis, déjà adopté par le Sénat, vise à autoriser l'approbation de l'accord de non-double imposition signé entre la France et la Chine, le 30 mai dernier, à Paris, le même jour que l'accord sur la protection réciproque des investissements, qui vous a également été soumis.

C'est à la suite de l'adoption par l'Assemblée populaire de Chine en septembre 1980, d'une législation instituant de nouvelles règles d'imposition sur le revenu des personnes que, sur notre initiative, des négociations ont été entamées avec les autorités chinoises dès janvier 1981. Elles devaient aboutir trois ans plus tard.

Cet accord revêt une importance particulière pour les deux pays. Il intervient au moment où la Chine souhaite développer ses échanges économiques et technologiques avec les pays occidentaux, ainsi qu'en témoigne la signature d'accords similaires avec le Japon et les Etats-Unis d'Amérique en 1983 et 1984. Il ne pourra donc que favoriser l'activité des entreprises françaises, dont près d'une quarantaine sont déjà implantées en Chine.

Son contenu s'inspire largement des modèles de conventions établis par l'O.C.D.E. et les Nations unies. Il ne s'écarte donc pas des conventions portant sur le même objet que nous avons déjà conclues et qui sont, si ma mémoire est bonne, au nombre de soixante-sept.

Tel est le cas, comme l'a indiqué M. le rapporteur, des dispositions concernant la notion d'établissement stable, la détermination du bénéfice des entreprises, l'imposition des pensions, rémunérations et pensions publiques, ainsi que celle des biens immobiliers dans l'Etat où ils sont situés. Dans ce dernier cas, nous pourrions appliquer les règles particulières de notre fiscalité à tous les biens considérés comme immobiliers en droit français.

Tel est également le cas des dispositions propres aux pays en développement que nous retenons habituellement.

Cet accord prévoit un partage de l'imposition entre le pays de la source et le pays de la résidence pour les dividendes et les redevances, alors que ces revenus sont habituellement imposés dans le seul pays de la résidence du bénéficiaire.

Les revenus des professions libérales, les rémunérations des administrateurs de sociétés, les activités artistiques et sportives peuvent être imposés dans le pays où ont lieu les activités sans faire intervenir le critère de résidence.

Quant aux modalités pour éviter les doubles impositions retenus par l'accord, elles font appel aux deux méthodes traditionnelles : l'imputation et l'exonération.

L'imputation d'un crédit d'impôt est appliquée aux dividendes, aux intérêts, aux redevances, aux gains en capital, aux tantièmes et aux revenus des artistes et sportifs.

Ce crédit d'impôt, calculé forfaitairement en ce qui concerne les dividendes, les intérêts et les redevances, devrait contribuer à favoriser les activités des entreprises françaises en Chine, notamment les transferts de technologie, et leur permettre de bénéficier plus complètement des exonérations fiscales accordées en la matière par cet Etat.

La méthode d'exonération avec progressivité est applicable aux autres revenus.

L'accord définit enfin des procédures de concertation et d'assistance administrative qui sont de nature à améliorer les relations entre les administrations fiscales des deux pays tout en préservant les garanties offertes aux contribuables.

Mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement, qui a apprécié le travail de votre commission des affaires étrangères — je tiens à féliciter personnellement M. le rapporteur — vous demande d'approuver le présent accord.

M. Pierre Bourguignon. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi adopté par le Sénat est de droit.

Article unique.

M. le président. *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion

fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole), signé à Paris le 30 mai 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 6 —

EXERCICE DU DROIT DE GREVE DANS LES SERVICES DE LA NAVIGATION AERIENNE

Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 13 décembre 1984.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne et aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 6 décembre 1984 et modifié par le Sénat dans sa séance du 12 décembre 1984.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en quatrième et dernière lecture, de ce projet de loi (n° 2506, 2507).

La parole est à M. Houteer, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Gérard Houteer, rapporteur. Mes chers collègues, la brièveté de mon propos me dispensera de monter à la tribune.

C'est, en effet, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution que l'Assemblée nationale est appelée à statuer définitivement sur le projet de loi relatif à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne et aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics.

La commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée nationale se trouve donc saisie du texte qu'elle a adopté en nouvelle lecture. Je vous rappelle que l'Assemblée nationale et le Sénat ont procédé à une première puis à une deuxième lecture. La commission mixte n'ayant pu aboutir, l'Assemblée et le Sénat ont procédé à une troisième lecture, et nous en sommes maintenant à la lecture définitive.

Conformément à l'article 45 de la Constitution et en application de l'article 114 du règlement, la commission des lois vous demande d'adopter le texte que vous avez voté en nouvelle lecture, sans aucune modification. Même à titre personnel, je n'ai rien à ajouter. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Je remercie M. le rapporteur. Le Gouvernement est d'accord pour que l'Assemblée nationale en revienne au texte qu'elle a adopté en nouvelle lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées sont parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

1^{er} Art. 1^{er}. — I. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 2 de la loi n° 64 650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne sont abrogés.

2^e Art. 2. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 3 de la loi n° 71 458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile sont abrogés.

3^e Art. 2. — En cas de cessation concertée du travail dans les services de la navigation aérienne, doivent être assurés en toute circonstance :

« — la continuité de l'action gouvernementale et l'exécution des missions de la défense nationale ;

« — la préservation des intérêts ou besoins vitaux de la France et le respect de ses engagements internationaux, notamment le droit de survol du territoire ;

« — les missions nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ;

« — le maintien de liaisons destinées à éviter l'isolement de la Corse, des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

« — la sauvegarde des installations et du matériel de ces services.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de ces dispositions.

« Art. 2 bis. — *Supprimé.* »

Art. 3 — Le ministre chargé de l'aviation civile désigne les personnels indispensables à l'exécution des missions visées à l'article 2 de la présente loi.

« Ces personnels doivent demeurer en fonction.

« Art. 3 bis. — *Supprimé.* »

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date de la publication du décret visé à l'article 2 de la présente loi.

Elles sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

RENOUVELLEMENT DES BAUX COMMERCIAUX EN 1985

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 14 décembre 1984.

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 12 décembre 1984.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de ce projet de loi (n° 2499, 2510).

La parole est à M. Bourguignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Le processus est ici le même que celui qu'a décrit M. Houtter, mais nous en sommes à l'avant-dernière étape. La commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée nationale est appelée à se prononcer en nouvelle lecture.

D'une manière générale, le Sénat a rejeté toutes les modifications introduites par l'Assemblée nationale et est revenu au projet initial du Gouvernement.

La Haute Assemblée a rétabli le coefficient de majoration des baux commerciaux à renouveler à 2,30, au motif que ce coefficient avait été fixé par concertation et qu'il tenait compte à la fois des impératifs de la lutte contre l'inflation et des nécessités de l'entretien du patrimoine immobilier.

Le rapporteur de la commission des lois du Sénat a estimé que la fixation d'un coefficient trop faible risquait, en outre, d'entraîner des effets pervers en incitant à recourir à la procédure de révision triennale des baux, indexée sur le coût de la construction, au détriment de celle du renouvellement.

La fixation par l'Assemblée nationale du coefficient à 2,25 répond au souci de ne pas alourdir les charges des entreprises relevant du statut des baux commerciaux à un moment où il leur est demandé un effort particulier pour lutter contre l'inflation et le chômage et où il apparaît qu'elles sont touchées par la crise économique. En tout état de cause ce coefficient multiplicateur permettra aux bailleurs d'actualiser de manière raisonnable la rémunération du capital investi nécessaire pour la conservation de leur patrimoine immobilier.

Rappelons que le coefficient de 2,25 se situe à mi-chemin entre la proposition initiale du Gouvernement, qui le fixait à 2,30, et une proposition des députés communistes, qui le fixait à 2,20. La comparaison entre le coefficient corrigé de 2,25 et le coefficient théorique estimé à 2,60 est tout à fait artifi-

cielle en raison de la prise en compte dans le coefficient théorique de la variation de la moyenne annuelle de la production industrielle, qui a fortement augmenté alors que le chiffre d'affaires des commerçants — qui serait une bonne référence — a diminué en 1983 et que cette tendance semble se confirmer en 1984.

Le Sénat a également supprimé les dispositions additionnelles relatives aux loyers des locaux professionnels, de certains garages et des locations saisonnières, estimant que le besoin d'une telle législation ne s'était jamais fait sentir, ce qui devrait militer pour le maintien de la liberté contractuelle. Le rapporteur de la commission des lois de la Haute Assemblée a observé que ces mesures ont eu très probablement des effets pervers, qu'il s'agisse, en matière de locations saisonnières, d'une réduction de l'offre des locaux à louer et d'un développement des locations clandestines, ou qu'il s'agisse, en matière de locaux professionnels, d'une nouvelle réduction du nombre de mises en chantier de bureaux. En outre, le taux de 3 p. 100 constitue, selon lui, une anticipation très optimiste sur les résultats de la désinflation.

J'avais, pour ma part, souligné le caractère énorme de la dénonciation de « tendances » qui ne sont absolument pas vérifiées, en matière de locations saisonnières, sur l'offre des locaux à louer. En effet, si l'on constate une offre insuffisante sur ce marché, ce phénomène dure depuis plusieurs années déjà et varie selon les lieux et les villes.

L'Assemblée nationale a donc reconduit le dispositif mis en place en 1984 pour certaines catégories de locations immobilières et a limité l'évolution de ces locations à 3 p. 100 en 1985, par référence à ce qui a été retenu par le Gouvernement pour les prestations de services privés. Cette mesure vise simplement à demander à un secteur qui n'est pas couvert par la réglementation existante de participer à l'effort commun de lutte contre l'inflation.

La première disposition, à l'article 2, est assez limitée, puisqu'elle ne s'applique qu'au seul cas de renouvellement des baux des locaux professionnels et de certains garages, à l'exclusion des cas de révision des baux en cours et de conclusion de nouveaux contrats de location.

La seconde disposition, à l'article 3, qui s'applique aux locations saisonnières conclues ou renouvelées en 1985 vise à protéger le consommateur contre certaines pratiques abusives.

L'expérience de l'année écoulée a été concluante.

Sous les réserves que j'ai indiquées, la commission des lois vous propose de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas grand chose à ajouter à la remarquable analyse du rapporteur de la commission des lois, qui a bien retracé les positions de la commission et la situation après le débat au Sénat.

Je rappelle cependant que le coefficient de 2,25, compromis auquel nous sommes parvenus en première lecture, tient compte, comme celui de 2,30 adopté par le Sénat, des résultats de la consultation à laquelle j'ai procédé. C'est la raison pour laquelle j'avais accepté ce taux. Le groupe communiste, qui avait initialement proposé un coefficient de 2,20, s'était d'ailleurs rallié à celui de 2,25.

Ce coefficient, M. le rapporteur l'a souligné, contribuera à modérer les charges des entreprises — ce qui est un objectif primordial à l'heure actuelle — tout en étant acceptable par les bailleurs. Il contribuera donc à réduire les pressions inflationnistes.

Les articles 2 et 3, que le Sénat avait supprimés, visent à régler l'évolution des loyers des locaux à usage professionnel ainsi que ceux de certains garages et ceux des locations saisonnières. Le Gouvernement estime que ces dispositions sont parfaitement cohérentes avec celles qu'il a arrêtées en matière d'évolution des prix des prestations de services pour 1985. Il s'agit d'une participation à l'effort de lutte contre l'inflation demandée à un secteur qui n'est pas couvert par la réglementation existante.

Il me paraît tout à fait nécessaire que l'Assemblée rétablisse le texte qu'elle a adopté en première lecture. En effet, le rapport des locations saisonnières et des locations de garages va bien souvent au-delà de la rémunération normale que sont en droit d'attendre les bailleurs. Si je n'oublie pas, loin s'en faut, l'intérêt légitime des propriétaires, je crois que les droits de chacun doivent s'adapter aux priorités nationales. Le taux de 3 p. 100 marque une décléation de deux points par rapport au taux fixé l'année dernière. Il est conforme à la volonté du Gouvernement de diminuer l'inflation de deux points par rapport à celle que nous avons connue en 1984.

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis, modifié par les amendements de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1.

M. le président. (Art. 1. — En cas de renouvellement, en 1985, du bail d'un local ou d'un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal, ainsi que d'un local mentionné à l'article 2 du décret n° 53 960 du 30 septembre 1953, le coefficient prévu à l'article 23-6 dudit décret est, par dérogation aux dispositions des alinéas 2 à 5 dudit article, fixé à 2,30.)

M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

A la fin de l'article 1^{er}, substituer au coefficient : 2,30, le coefficient : 2,25.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au coefficient de 2,25 retenu en première lecture de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat. Tout à fait d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article ainsi modifié est adopté.)

Article 2.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 2.

M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 2 dans le texte suivant :

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1985 et notwithstanding toutes dispositions contraires, les loyers convenus lors du renouvellement des baux ou contrats de location des locaux ou immeubles à usage professionnel, ainsi que des locaux, immeubles ou emplacements à usage de garage autres que ceux dont le prix de location est fixé par application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, ou de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, ne pourront augmenter de plus de trois pour cent par rapport aux loyers ou prix de location établis conformément aux dispositions de la loi n° 84-6 du 3 janvier 1984 pour le même local, immeuble ou emplacement en 1984. L'effet de cette limitation reste en vigueur pendant les douze mois consécutifs au renouvellement.

Toutefois, lorsque la dernière fixation de prix remonte à plus de douze mois l'augmentation de trois pour cent sera calculée par référence au dernier prix pratiqué, majoré du pourcentage d'augmentation de l'indice trimestriel du coût de la construction série nationale entre la date de dernière détermination de ce prix et le début de la période de douze mois précédant le renouvellement.

Les clauses contractuelles de révision ou d'indexation suspendues en application du premier alinéa du présent article reprendront leur entier effet à l'expiration du délai de douze mois visé à cet alinéa, sans que les bailleurs puissent percevoir des augmentations destinées à compenser les conséquences de cette suppression.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture en ce qui concerne l'augmentation des loyers des locaux ou immeubles à usage professionnel et de certains garages en 1985. Je me suis déjà expliqué sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est ainsi rétabli.

Article 3.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 3.

M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 3 dans le texte suivant :

« La hausse du prix des locations saisonnières de locaux ou d'immeubles de toute nature hors du champ d'application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 susvisée conclues ou renouvelées en 1985 ne pourra excéder 3 p. 100 par rapport aux prix établis conformément aux dispositions de la loi n° 84-6 du 3 janvier 1984 pour ces mêmes locations en 1984.

« Toutefois, lorsque la dernière fixation de ce prix remonte à plus de douze mois, l'augmentation est calculée comme prévu au deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus. Il est fait, le cas échéant, application du troisième alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Retour, là encore, au texte adopté en première lecture. Il s'agit de limiter l'augmentation des locations saisonnières de locaux ou d'immeubles de toute nature.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est ainsi rétabli.

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi : « Projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1985. »

M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Cet amendement est la conséquence logique des votes qui viennent d'intervenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Discussion des conclusions du rapport n° 2505 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif au prix de l'eau en 1985 (M. Hervé Vuillot, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1985, n° 2490 (rapport n° 2508 de M. Christian Pierret, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi n° 2495 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.